

fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 3 040 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit un montant de 1 520 000 \$ au cours de chacun de ces exercices, pour le Service québécois de traitement documentaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 040 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit un montant de 1 520 000 \$ au cours de chacun de ces exercices, pour le Service québécois de traitement documentaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69935

Gouvernement du Québec

Décret 11-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 15 et du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135), la Corporation de l'École Polytechnique

de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé notamment de quatre ingénieurs diplômés de l'École, dont l'un est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les quatre ingénieurs diplômés de l'École sont nommés pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, les personnes nommées membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1101-2014 du 10 décembre 2014, monsieur Jean-Pierre Gilardeau était nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Denis Tremblay, président, Denis Tremblay, Conseillers Stratégiques en Énergie Inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal à titre d'ingénieur diplômé de l'École nommé par le gouvernement, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Gilardeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69936

Gouvernement du Québec

Décret 12-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 202 700 \$ à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la réalisation d'activités en matière de sport, de loisir et d'activités physiques

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 810-2018 du 20 juin 2018, le gouvernement a approuvé la Modification n^o 1 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive;